

**Affaire C-932/19****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

Le 20 décembre 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Győri Ítéltábla (Hongrie)

**Date de la décision de renvoi :**

Le 10 décembre 2019

**Partie requérante :**

J.Z.

**Alperesek :**

OTP Jelzálogbank Zrt.

OTP Bank Nyrt.

OTP Faktoring Követeléskezelő Zrt.

---

[OMISSIS]

Dans le litige opposant [OMISSIS] J. Z. ([OMISSIS] Tapolca, [OMISSIS]), **partie requérante**, à [OMISSIS] **OTP Jelzálogbank Zártkörűen Működő Részvénytársaság** ([OMISSIS] Budapest, [OMISSIS]) **première partie défenderesse**, [OMISSIS] **OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság** ([OMISSIS] Budapest, [OMISSIS]) **deuxième partie défenderesse** et [OMISSIS] **OTP Faktoring Követeléskezelő Zártkörűen Működő Részvénytársaság** ([OMISSIS] Budapest, [OMISSIS]) **troisième partie défenderesse**, le Győri Ítéltábla (Cour d'appel régionale de Győr, ci-après le « juge de céans »), dans la procédure de recours introduite [OMISSIS] par la partie requérante contre le jugement [OMISSIS] du Veszprémi Törvényszék du 3 juillet 2019 rendu dans une procédure tendant à l'annulation de contrats, a rendu l'**ordonnance** suivante :

- 1 Le juge de céans défère à la Cour la question suivante à titre préjudiciel :

L'article 6, paragraphe 1, de la [directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs] est-il contraire à une règle de droit national qui, dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur, déclare nulle – sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement – la clause en vertu de laquelle l'établissement financier décide que c'est le cours acheteur qui s'applique lors du déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien qui fait l'objet du prêt ou du crédit-bail, alors que c'est le cours vendeur ou tout autre taux de change d'un type différent de celui fixé lors du déblocage des fonds qui s'applique pour le remboursement, et remplace cette clause nulle par une disposition visant à faire appliquer le taux de change officiel de la banque nationale pour la devise en cause en ce qui concerne tant le décaissement que le remboursement, sans tenir compte de la question de savoir si, compte tenu de toutes les clauses du contrat, cette disposition protège effectivement le consommateur contre des conséquences particulièrement préjudiciables, et sans permettre non plus au consommateur de faire valoir son intention quant à la question de savoir s'il entend bénéficier d'une protection au titre de cette réglementation ?

2 [OMISSIS]

3 [OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne] [Or. 2]

### Motifs

#### Antécédents de la demande de décision préjudicielle

4 La partie requérante a conclu un contrat de prêt personnel avec la deuxième partie défenderesse le 16 mai 2007. Les première et deuxième parties défenderesses ont conclu avec la partie requérante, le 4 juin 2007, un contrat de prêt personnel au logement garanti par une hypothèque sur immeuble, tandis que le 4 septembre 2008, la deuxième partie défenderesse et la partie requérante ont conclu un contrat de prêt en vue du refinancement d'une dette antérieure. Dans chacun des trois contrats, les créanciers se sont engagés à accorder un prêt libellé en devises à la partie requérante en sa qualité de consommateur et les contrats sont tous des contrats conclus avec un consommateur.

Les créanciers ont ensuite résilié les contrats de prêt du 16 mai 2007 et du 4 juin 2007 et ont cédé leurs créances à la troisième partie défenderesse. Le contrat du 4 septembre 2008 a pris fin du fait que la partie requérante s'est acquittée de ses obligations.

5 La partie requérante, dans sa requête, a fait valoir la nullité des contrats de prêt. En ce qui concerne le prêt au logement, la partie requérante a demandé qu'il soit dit pour droit que le contrat reste en vigueur jusqu'à la date de la décision, le montant dû étant fixé à 3.310.525,- HUF, avec un taux d'intérêt y afférent de 5,99 % du 13 mars 2015 jusqu'à la date de la décision, les intérêts de retard étant appliqués au taux légal depuis la date de la décision jusqu'à l'exécution complète.

La partie requérante demandait également la condamnation de la deuxième partie défenderesse au paiement de 619.460,- HUF en ce qui concerne le prêt personnel, et de 605.159,- HUF au titre du prêt en vue du refinancement d'une dette antérieure, ainsi qu'aux intérêts sur ces sommes.

Les parties défenderesses ont demandé le rejet de la demande.

- 6 La juridiction de première instance a jugé la demande non fondée. C'est la partie requérante qui a interjeté appel contre ce jugement.
- 7 Dans le cadre de son recours, la partie requérante a également fait valoir que la juridiction d'appel devait tirer les conséquences du caractère abusif de l'application de taux de change différents conformément à l'arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819). La partie requérante a également fait valoir que les informations bancaires sur le risque de change étaient insuffisantes.

### **Dispositions juridiques applicables**

- 8 Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la [directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs] (ci-après la « directive 93/13 »), les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.
- 9 L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 dispose qu'une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. **[Or. 3]**
- 10 Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.
- 11 En vertu de l'article 209, paragraphe 1, de l'a Polgári Törvénykönyvről szóló 1959. évi IV. törvény (loi n° IV de 1959 instituant le Code civil, ci-après l'« ancien code civil »), toute clause énonçant une condition générale d'affaires ou toute clause d'un contrat de consommation n'ayant pas été individuellement négociée est abusive si, au mépris des exigences de bonne foi et d'équité, elle détermine, unilatéralement et sans justification, les droits et obligations des parties découlant du contrat de façon à désavantager le cocontractant de celui qui impose la clause contractuelle en question.

- 12 En vertu de l'article 209, paragraphe 5, de l'ancien code civil, une clause contractuelle ne peut pas être considérée comme abusive si elle est imposée par ou en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
- 13 En vertu de l'article 209/A, paragraphe 2, de l'ancien code civil ; sont nulles les clauses abusives intégrées dans des contrats de consommation en tant que conditions générales ou que le professionnel a rédigées de manière unilatérale, au préalable et sans négociation individuelle. La nullité ne peut être invoquée que dans l'intérêt du consommateur.
- 14 Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'a Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvény [loi no XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria (Cour suprême, Hongrie) dans l'intérêt de l'uniformité du droit à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs, ci-après la « loi DH1 »), dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur, est nulle – sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement – la clause en vertu de laquelle l'établissement financier décide que c'est le cours acheteur qui s'applique lors du déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien qui fait l'objet du prêt ou du crédit-bail, alors que c'est le cours vendeur qui s'applique pour le remboursement, ou tout autre taux de change d'un type différent de celui fixé lors du déblocage des fonds.
- 15 Conformément au paragraphe 2 du même article, la clause frappée de nullité en vertu du paragraphe 1 est remplacée – sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 – par une disposition visant à l'application du taux de change officiel fixé par la Banque nationale pour la devise correspondante, tant en ce qui concerne le déblocage des fonds que le remboursement (y compris le paiement des mensualités et de tous coûts, frais et commissions fixés en devises).

### **Le jurisprudence pertinente de la Cour**

- 16 La Cour, dans son arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349) considère que l'objet de l'expression « ne lie pas les consommateurs » de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 est de substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à restaurer l'égalité entre ces derniers (point 63). La Cour indique également que la modification du contrat ne serait pas en mesure de garantir une protection aussi efficace du consommateur que celle résultant de la non-application des clauses abusives (point 70). **[Or. 4]**
- 17 Selon l'arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282), dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ne peut subsister après la suppression d'une clause abusive, cette disposition ne s'oppose

pas à une règle de droit national permettant au juge national de remédier à la nullité de cette clause en substituant à celle-ci une disposition de droit national à caractère supplétif. La raison pour cela est d'éviter que le consommateur soit exposé à des conséquences particulièrement préjudiciables, ce qui risquerait de compromettre le caractère dissuasif résultant de l'annulation du contrat (point 83). Le montant du prêt restant dû est rendu immédiatement exigible dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur, ce qui tend à pénaliser celui-ci plutôt que le prêteur qui, par voie de conséquence, ne serait pas dissuadé d'insérer de telles clauses dans les contrats qu'il propose (point 84).

Il ressort de l'arrêt qu'il ne concerne pas la question de savoir qui supporte le risque de change.

- 18 La Cour, dans son arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367), n'a pas considéré comme contraire par principe à l'article 7 de la directive 93/13 une réglementation nationale comme celle contenu à l'article 37, paragraphes 1 à 3, ainsi qu'à l'article 37/A, paragraphe 1, de l'a Kúriának a pénzügyi intézmények fogyasztói kölcsönszerződéseire vonatkozó jogegységi határozatával kapcsolatos egyes kérdések rendezéséről szóló 2014. évi XXXVIII. törvényben rögzített elszámolás szabályairól és egyes egyéb rendelkezésekről szóló 2014. évi XL. Törvény[loi n° XXXVIII de 2014 relative au règlement de certaines questions liées à la décision rendue par la Kúria (Cour suprême) dans l'intérêt de l'uniformité du droit à propos des contrats de prêt conclus par les établissements financiers avec les consommateurs, ainsi qu'à différentes autres dispositions, ci-après la « loi DH2 »], à la condition cependant que le constat du caractère abusif des clauses contenues dans ledit contrat permette de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de ces clauses abusives.
- 19 La Cour, dans son arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750), indique que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que le champ d'application de cette directive ne couvre pas des clauses reflétant des dispositions de droit national impératives, insérées postérieurement à la conclusion d'un contrat de prêt conclu avec un consommateur et visant à suppléer une clause de celui-ci entachée de nullité, en imposant un taux de change fixé par la Banque nationale. Néanmoins, une clause relative au risque de change, telle que celle en cause au principal, n'est pas exclue dudit champ d'application en vertu de cette disposition.

La conclusion de l'arrêt est la suivante : l'exclusion de l'application du régime de la directive 93/13 est justifiée par le fait qu'il est, en principe, légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats (point 53). La Cour, en ce qui concerne l'article 3 de la DH1, indique également que cette loi a été adoptée dans un contexte particulier, en ce qu'elle est fondée sur la décision de la Kúria (Cour suprême, Hongrie) n° 2/2014 PJE rendue dans l'intérêt de l'uniformité du



droit, par laquelle cette juridiction a statué sur le caractère abusif ou la présomption de caractère abusif de clauses sur l'écart du taux de change et sur l'option de modification unilatérale contenues dans des contrats de crédit ou de prêt libellés en devises et conclus avec des consommateurs. Il ressort de la décision de renvoi que tant ladite décision de la Kúria (Cour suprême, Hongrie) que la loi DH 1 se fondent sur l'arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (points 58 et 59).

- 20 La Cour, dans son arrêt du 14 mars 2019, Dunai (C-118/17, EU:C:2019:207), part du postulat que les réglementations nationales modifiant les clauses contractuelles relatives à l'écart de change en sauvegardant, dans le même temps, la validité des contrats de prêt sont conformes aux objectifs de la directive 93/13 (point 40). Ces réglementations doivent cependant respecter les exigences de l'article 6, paragraphe 1, de cette même directive (point 42). Le fait que certaines clauses contractuelles ont, par le biais d'une législation, été déclarées abusives et nulles, ainsi que [Or. 5] remplacées par de nouvelles clauses, afin de faire subsister le contrat concerné, ne saurait avoir pour effet d'affaiblir la protection garantie aux consommateurs (point 43). Dans le présent cas d'espèce, la clause relative au risque de change définit l'objet principal du contrat et le maintien du contrat ne paraît pas juridiquement possible, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi d'apprécier (point 52). La Cour note que la possibilité de substituer à une clause abusive une disposition de droit interne à caractère supplétif est limitée aux hypothèses dans lesquelles l'annulation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables et où il apparaît le cas échéant que le maintien du contrat serait contraire aux intérêts du consommateur (points 54 et 55).
- 21 La Cour, dans son arrêt du 3 octobre 2019, Dziubak (C-260/18, EU:C:2019:819), indique ce qui suit : en ce qui concerne les conséquences juridiques qui doivent être tirées, les intérêts du consommateur doivent être appréciés par rapport aux circonstances existantes ou prévisibles au moment du litige (points 50 et 51), mais le consommateur, après avoir été dûment informé par le juge national, peut faire le choix libre et éclairé d'adhérer à ces clauses et, en ce cas, le système de protection n'est pas appliqué. La Cour, dans son arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai (C-26/13, EU:C:2014:282), a complété ce qui précède en indiquant que les conséquences à tirer qui y sont indiquées doivent être appréciées par rapport aux circonstances existantes ou prévisibles au moment du litige et que, de ce point de vue, l'intention exprimée par le consommateur à cet égard est d'une importance déterminante. Selon la Cour, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose au maintien des clauses abusives figurant dans un contrat lorsque leur suppression conduirait à l'invalidation de ce contrat et que le juge estime que cette invalidation créerait des effets défavorables pour le consommateur si ce dernier ne consent pas au maintien de ces clauses.

## Motifs du renvoi préjudiciel

- 22 À la suite des arrêts de la Cour du 14 mars 2019, *Dunai* (C-118/17, EU:C:2019:207) et du 3 octobre 2019, *Dziubak* (C-260/18, EU:C:2019:819), dans un grand nombre de litiges actuellement pendant devant les juridictions hongroises, on voit de plus en plus souvent les consommateurs demander l'annulation complète du contrat du fait du caractère abusif des clauses relatives au risque de change et, du fait des conséquences considérables en matière de risque de change qui pèsent sur eux, ils ne souhaitent pas que les dispositions du droit positif national, qui, selon eux, ne les préservent pas des conséquences particulièrement préjudiciables de l'annulation, soient substituées aux clauses contractuelles abusives. Il convient toutefois de noter que, selon la jurisprudence hongroise rendue depuis que ces arrêts ont été rendus, dans la mesure où le caractère abusif des clauses relatives au risque de change ne peut être établi, il n'est pas possible pour les juridictions hongroises de mettre complètement fin à la relation juridique au seul motif de l'invalidité résultant de l'écart de change et d'appliquer les conséquences juridiques de l'invalidité à l'ensemble du contrat, en écartant les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la DH 1.
- 23 Le forum juridictionnel le plus élevé, la *Kúria* (Cour suprême, Hongrie), a par exemple indiqué, dans un communiqué de presse du 11 octobre 2019, qu'il n'existait pas en droit polonais de disposition semblable aux règles à caractère supplétif du droit hongrois prévues à l'article 231, paragraphe 2, de l'ancien Code civil, selon lesquelles la dette libellée dans une autre devise est convertie au taux de change en vigueur au moment et au lieu de paiement, et c'est pourquoi la solution approuvée par la Cour dans son arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai* (C-26/13, EU:C:2014:282) ne pouvait trouver à s'appliquer en droit polonais. Il en découle également que les considérations faites [dans l'arrêt du 3 octobre 2019, *Dziubak* (C-260/18, EU:C:2019:819)] à propos du remède au caractère abusif des clauses relatives à l'écart de change et au risque de change ne pouvaient s'appliquer aux affaires hongroises [Or. 6] et la solution qui avait été adoptée dans [l'arrêt du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai* (C 26/13, EU:C:2014:282)] n'a pas été rejetée par la Cour. Pour les consommateurs hongrois, selon le communiqué de presse, l'arrêt en cause ne fonde aucune nouvelle possibilité de recours et ne permet de présenter aucune demande fondée en droit ; c'est sur la base du décompte visé au point 3 de la décision n° 2/2014 PJE et dans la loi DH2 qu'est définitivement réglée la question de l'écart de change.
- 24 Le juge de céans, saisi de l'appel, a certains doutes sur la question de savoir si, dans la mesure où les dispositions du droit national contenues à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi DH1 doivent être appliquées même à l'encontre de la volonté du consommateur, ces dispositions du droit national doivent être considérées comme allant à l'encontre des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/13 et si, en ce cas, ces dispositions doivent être écartées.

25 Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le juge de céans défère à la Cour à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, la question préjudicielle reprise dans la partie dispositive de l'ordonnance.

26 [OMISSIS]

27 [OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne]

Győr, le 10 décembre 2019

[OMISSIS]

[signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL